

**RAPPORT DE LA COMMISSION  
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Motion Claude Nicole Grin et consorts - Améliorons les conditions de succession des artistes vaudois et l'avenir de leurs œuvres**

## 1. PRÉAMBULE

La commission nommée pour étudier cette motion s'est réunie le lundi 26 février 2024 à la Salle Romane, Rue Cité-Devant 13, à Lausanne. Elle était composée de Mesdames les Députées Isabelle Freymond et Claude Nicole Grin ainsi que de Messieurs les Députés Jean-Rémy Chevalley, Stéphane Jordan, Yves Paccaud, Michael Wyssa et du soussigné, confirmé dans le rôle de président-rapporteur.

L'administration était représentée par : Mesdames Nuria Gorrite, cheffe du Département de la culture, des infrastructures et des ressources humaines (DCIRH) et Nicole Minder, cheffe du Service des affaires culturelles (SERAC).

Les notes de séances ont été prises par Monsieur Fabrice Lambelet, secrétaire de commissions parlementaires au Secrétariat général du Grand Conseil (SGC), et nous l'en remercions.

## 2. POSITION DE LA MOTIONNAIRE

Le dépôt de cette motion fait suite à deux réunions où il a été discuté des conditions de succession des artistes vaudois : une 1<sup>re</sup> réunion avec l'association Visarte Vaud et une seconde réunion à Nyon avec la présence d'artistes tels Bernard Garo ou Marc Décosterd. La question que peuvent se poser les familles ou les associations représentant les artistes vivants ou décédés concerne le sort de fonds d'atelier contenant leurs œuvres. En effet, tous les artistes ne préparent pas leur succession. Même si tout ne peut pas être conservé, les fonds font partie d'un patrimoine et d'une mémoire qui peuvent rencontrer un intérêt après le décès d'artistes. Il existe une recommandation de Visarte Vaud leur suggérant de prévoir au moins un inventaire, voire un testament, afin de ne pas laisser leurs proches dans une trop grande incertitude quant au sort de leurs œuvres.

## 3. POSITION DU CONSEIL D'ÉTAT

La Conseillère d'État remercie la motionnaire d'avoir thématiqué cette question. Il existe le principe de l'inaliénabilité des collections de l'État. Une fois que des œuvres y entrent, ce dernier n'a pas le droit de s'en dessaisir en les vendant ou en les échangeant contre d'autres œuvres. Cette motion pose des difficultés d'ordre matériel parce qu'il y a une profusion d'artistes et d'œuvres. S'il fallait reprendre automatiquement les œuvres de tous les artistes vaudois, cela ne serait pas possible essentiellement pour des raisons de stockage. La mission principale confiée aux institutions muséales est de décider de reprendre ou non toute ou partie d'une collection d'un artiste vivant ou mort. Pour cela, elles disposent de fonds d'acquisition basés sur une politique d'acquisition. Il y a des œuvres entrant en cohérence avec les collections de musées et d'autres qui doivent être laissées sur le marché libre. Actuellement, deux bases légales permettent de traiter une partie de la problématique posée par cette motion :

- la loi sur le patrimoine mobilier et immatériel du 8 avril 2014 (LPMI) prévoit la possibilité pour les artistes et leurs familles de donner ou vendre des œuvres à des institutions muséales publiques ou privées. Celles-ci ont également des obligations qui découlent de l'acquisition d'œuvres comme leur entretien, leur restauration permanente, leur entreposage dans de bonnes conditions de conservation, leur documentation et leur mise en valeur sur le long terme (exposition régulière dans des collections permanentes ou des échanges de prêts avec d'autres musées nationaux ou internationaux). Il y a une approche sélective des musées par rapport aux œuvres dont elles entendent faire l'acquisition. En effet, il y a des obligations coûteuses tant pour les institutions muséales que pour les pouvoirs publics. À ce

propos, il est mentionné la polémique concernant Étienne Delessert qui voulait donner toute sa collection au Musée cantonal des Beaux-Arts de Lausanne (MCBA). Sa production, qualifiée de prolifique, n'a pas pu être acceptée pour deux raisons : ce musée ne dispose pas de lieu de stockage en suffisance et cela ne fait pas sens avec ses autres collections ;

- la loi sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations du 27 septembre 2005 (LDS) : les héritiers d'artistes peuvent choisir de payer les frais de succession par la dation à l'État de tout ou partie de la collection d'artistes. Dans les faits, l'Administration cantonale des impôts (ACI) évalue le montant de la succession et s'appuie sur les professionnels du SERAC pour évaluer la pertinence de la reprise de tout ou partie d'une collection ; il y a lieu d'identifier les œuvres qui font sens et calculer le montant pouvant être déduit de l'impôt sur les successions. Des héritiers souhaitent payer cet impôt en donnant l'entier de l'atelier, mais cela n'est pas possible. La Fondation Ateliers d'Artiste (FAA) peut accompagner la gestion de fonds d'ateliers d'artistes romands avec l'établissement d'un inventaire des œuvres.

La Conseillère d'État reconnaît la nécessité d'accompagner les artistes ou leurs proches dans la gestion de leurs fonds d'atelier, notamment après le décès des 1<sup>ers</sup> nommés. En revanche, ce n'est pas le rôle de l'État d'accepter l'entier de la production d'artistes décédés pour en faire l'inventaire. En effet, puisqu'il ne peut pas vendre les œuvres, il devrait alors les stocker « ad vitam aeternam » avec un risque d'inflation qui ne serait alors plus gérable. Il faut une réflexion agrémentée d'une connaissance documentée du nombre d'artistes tout en regardant la qualité et la quantité des œuvres produites sur le sol vaudois.

La motionnaire précise que Visarte Vaud a déjà empoigné la question de la documentation du nombre d'artistes et du nombre d'œuvres dans le canton de Vaud ; cet auto-mandat a pour objectif une meilleure idée de la production artistique vaudoise.

#### **4. DISCUSSION GÉNÉRALE**

La discussion générale s'ouvre avec un retour sur l'affaire Étienne Delessert qui a défrayé la chronique ; des personnes se sont étonnées que l'État ne reprenne pas toutes ses œuvres. À la réflexion, un commissaire s'interroge, à travers plusieurs questions, où placer le curseur avec cette motion :

- est-ce que l'État devrait reprendre toutes les œuvres ou non lors de décès d'artistes ? ;
- qui seraient les artistes vaudois dont l'État devrait reprendre les œuvres ? ;
- en cas de reprise des œuvres d'un artiste, où pourraient-elles être stockées ? Il ne serait guère possible de construire ou d'acheter un endroit pour les placer, car se poserait alors la question de l'entreposage et de l'entretien des collections par du personnel formé.

Un autre commissaire abonde dans ce sens en avançant que le domaine artistique est un vaste domaine où il est compliqué de mettre des limites. Il faudrait, au préalable, définir précisément la notion d'artiste et sélectionner les œuvres méritant d'être conservées.

Il existe d'autres possibilités quant à la préservation des œuvres artistiques vaudoises, selon la motionnaire. La numérisation des œuvres avec la constitution de catalogues plus développés est l'une de ces possibilités. Le canton pourrait y travailler avec l'appui d'institutions muséales. Un certain nombre d'œuvres devraient même pouvoir être patrimonialisées par la numérisation et le catalogage, afin d'éviter une perte définitive ; cela concernerait tous les arts visuels (les arts plastiques comme l'art vidéo).

Un commissaire estime que là aussi il s'agit de savoir où mettre le curseur : qui devient le propriétaire de l'œuvre ou de la collection du moment où celle-ci est numérisée : l'État ou l'artiste et ses héritiers ?

La Conseillère d'État indique que la numérisation est un idéal visé par toutes les institutions muséales, mais nécessite des ressources financières et techniques, notamment le stockage de données colossales surtout à l'heure où il est question de sobriété numérique. Finalement, la numérisation va poser les mêmes questions que le mode analogique : quelles œuvres doivent être numérisées ? Quel est l'intérêt d'une œuvre ou d'une collection ? Quel sera leur sort une fois numérisée ? De plus, cela ne règle pas la question de la succession des artistes qui est au cœur de cette motion. L'État n'a également pas vocation à numériser l'ensemble des œuvres produites dans le canton pour deux raisons. La première est que les œuvres demeurent la propriété des artistes ou de leurs familles. Même si elles sont numérisées et conservées dans un data center de l'État, il ne peut pas être un dépositaire officiel. La seconde est qu'il faut sélectionner les œuvres présentant un intérêt pour l'État ou l'institution muséale. L'Institut suisse pour l'étude de l'art (SIK-ISEA) a élaboré un guide pratique plaidant

pour une sélection rigoureuse des œuvres à conserver ; beaucoup d'institutions muséales s'y réfèrent. Sur le fait de patrimonialiser les œuvres d'art, la Conseillère d'État relève que cela reviendrait, là aussi, à considérer l'État comme un dépositaire officiel. Comme cela a été susmentionné, il ne peut pas se substituer aux institutions muséales qui savent mieux déterminer les œuvres dignes d'intérêt ou non. En effet, il faudrait alors construire un nouveau musée pour y déposer ces œuvres. Pour le Conseil d'État, il est nécessaire que les artistes et leurs familles soient attentifs à l'existence d'un patrimoine dont il faut s'occuper, de préférence du vivant des artistes, par le biais de la constitution de catalogues d'œuvres et de l'établissement de liens avec des institutions muséales, afin de sonder leur intérêt.

Après cette discussion sur le fond, la question de la forme de cette motion est abordée dans la mesure où il apparaît que plusieurs commissaires ne peuvent l'accepter telle qu'elle étant jugée inapplicable. L'un d'eux souligne même que ce texte est précis dans sa demande : « Cette motion demande au Conseil d'État de créer les bases législatives en vue de conserver... ». Le Conseil d'État argumentera qu'il n'est pas possible d'en créer et le Grand Conseil trouvera alors cette réponse insatisfaisante. Il est proposé à la motionnaire de retirer son texte et de revenir avec un autre dans le sens des propos tenus par le Conseil d'État.

La motionnaire n'est pas d'accord pour deux raisons. Tout d'abord, elle a déposé un autre postulat intitulé « Pour la mise en place de conditions afin d'améliorer la situation des acteurs et actrices des secteurs de la culture » (23\_POS\_63), la commission ad hoc n'a pas recommandé sa prise en considération. Elle reconnaît que l'État de Vaud et la Confédération travaillent à l'amélioration des conditions des artistes, notamment au niveau social, mais elle souhaite continuer à poser des questions sur cette thématique à travers son objet. Elle voit plutôt une transformation en postulat.

Les commissaires s'entendent sur le fait qu'il s'agit effectivement davantage d'un postulat que d'une motion. Il faudrait étudier et identifier comment résoudre cette problématique. La demande de cet objet devrait être précisée dans le sens d'une élaboration d'un rapport plutôt que de la création de bases législatives : c'est aussi la proposition du Conseil d'État.

À la suite de ces propos, la motionnaire donne formellement son accord d'une transformation de sa motion en postulat. Sur proposition du président est proposé de modifier ainsi la demande de cet objet qui recueille l'assentiment de toute la commission :

*« Ce postulat demande au Conseil d'État d'établir un rapport en vue de conserver et mettre en valeur le patrimoine artistique local vaudois constitué par les successions d'artistes ».*

## **5. VOTE DE LA COMMISSION**

*Transformation de la motion en postulat (avec l'accord du motionnaire)*

*La commission recommande au Grand Conseil de renvoyer au Conseil d'État la motion transformée en postulat par 4 voix pour, 0 voix contre et 3 abstentions.*

Lausanne, le 10 septembre 2024.

Le président-rapporteur :  
(Signé) Philippe Miauton